



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2010-DDT-SE n° 1121 du 14 octobre 2010

portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 571-1 et suivants, L. 572-1 et suivants, R. 571-32 et suivants et R. 572-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT que l'élaboration des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires est achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R.572-7 du code de l'Environnement, de les arrêter et de les publier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les cartes de bruit des grandes infrastructures autoroutières et routières (nationales et départementales) dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60000 passages de train, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 – Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des période de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des période de nuit d'une année.

Article 3 – Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration;
- Des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit;
- Des documents graphiques, établis au 1/25000^e, représentant :
 - des cartes de types a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires
 - des cartes de types a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires
 - des cartes de types b localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désigné par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement
 - des cartes de types c localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, pour des niveaux sonores Lden supérieur à 68 dB (A) pour les infrastructures routières, autoroutières et ligne à grande vitesse et supérieur à 73 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles
 - des cartes de types c localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, pour des niveaux sonores Ln supérieur à 62 dB (A) pour les infrastructures routières, autoroutières et ligne à grande vitesse et supérieur à 65 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Article 4 – Consultation des documents

Les cartes stratégiques de bruit et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne à l'adresse <http://essonne.equipement-agriculture.gouv.fr> , rubrique Eau/Risques/Nuisances.

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91012 Evry cedex.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, DGPR-Mission Bruit
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement
- au Président du Conseil Général de l'Essonne
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹
- aux Maires des communes concernées²

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 14 OCT. 2010

Le Préfet,

Jacques REILLER

¹Communauté de Communes Versailles Grand Parc, Communautés d'Agglomérations Europ'Essonne, Evry-Centre-Essonne, Val d'Orge, Hauts de Bièvre, des Portes de l'Essonne, du Plateau de Saclay, Seine-Essonne, Sénart-Val-de-Seine, des Lacs de l'Essonne, du Val d'Yerres
²Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Bièvre, Boissy-Sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-Sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Bretigny-Sur-Orge, Brières-Les-Scellés, Briis-Sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-Sous-Sénart, Epinay-Sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry, Fleury-Merogis, Forges-Les-Bains, Gif-Sur-Yvette, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Janville-Sur-Juine, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Lardy, La Ville du Bois, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Paté, Les Ulis, Leuville-Sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Marolles-En-Hurepoix, Massy, Mennecy, Monnerville, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-Sur-Orge, Nainvilles-Les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-Sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saulx-Les-Chartreux, Savigny-Sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-Le-Buisson, Vigneux-Sur-Seine, Villabé, Villebon-Sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

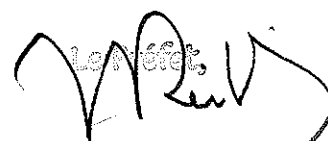
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010-DDT-SE n° *1121* du 14 OCT. 2010

Liste des infrastructures concernées

Nom infrastructure	Gestionnaire
A6 (A/B)	État (DRIEA)
A10	Cofiroute et État (DRIEA)
A86	État (DRIEA)
A126	État (DRIEA)
N6	État (DRIEA)
N7	Conseil Général
N20	Conseil Général
N104	État (DRIEA)
N118	État (DRIEA)
D19	Conseil Général
D25	Conseil Général
D31	Conseil Général
D33	Conseil Général
D35	Conseil Général
D36	Conseil Général
D91	Conseil Général
D117	Conseil Général
D118	Conseil Général
D120	Conseil Général
D133	Conseil Général
D167	Conseil Général
D186	Conseil Général
D188	Conseil Général
D250	Conseil Général
D257	Conseil Général
D260	Conseil Général
D310	Conseil Général
D312	Conseil Général
N337	État (DRIEA)

Nom infrastructure	Gestionnaire
D444	Conseil Général
D445	Conseil Général
D446	Conseil Général
D448	Conseil Général
D591	Conseil Général
D931	Conseil Général
LGV	Réseau Ferré de France
Ligne B	RATP
Ligne C	Réseau Ferré de France
Ligne D	Réseau Ferré de France


Le Préfet,
Jacques ROLLER